

Donations et legs

**Transmettre tout ou partie
de son patrimoine**

**Agir à travers
la Fondation de France**

La Fondation de France

Depuis 1969, la Fondation de France soutient des projets concrets et innovants qui répondent aux besoins des personnes face aux problèmes posés par l'évolution rapide de la société. Elle agit dans trois domaines : l'aide aux personnes vulnérables, le développement de la connaissance et l'environnement. Elle favorise également le développement de la philanthropie.

Elle aide les donateurs à choisir les meilleurs projets, conseille les fondateurs sur leur champ d'intervention et sur le cadre juridique et fiscal le plus approprié.

Indépendante et privée, la Fondation de France ne reçoit aucune subvention et ne peut agir que grâce à la générosité des donateurs.

Transmettre tout ou partie de son patrimoine

Transmettre son patrimoine, que ce soit à ses héritiers naturels ou à une institution comme la Fondation de France, est un acte important qui mérite d'être entouré de toutes les garanties. Il est toujours conseillé de consulter son notaire. La Fondation de France peut communiquer aux personnes qui en font la demande la liste des notaires de leur région. Fréquemment utilisé pour créer sa propre fondation au sein de la Fondation de France, le legs permet également de soutenir un programme d'intervention, une action précise, ou tout simplement une cause à laquelle le testateur est particulièrement attaché.

L'exécution du legs

Lorsqu'elle reçoit un legs, la Fondation de France prend en charge les biens transmis, règle avec le notaire du disposant les différentes formalités juridiques et administratives et surtout, prend toutes les mesures conservatoires en attendant que ces formalités soient achevées. Ensuite la Fondation de France peut assurer la gestion de ces biens, s'il s'avère opportun de les conserver ou si le disposant en a demandé la conservation (immeubles, appartements, titres mobiliers...) ou, au contraire, procède à leur vente chaque fois que cela est nécessaire.

Quelle que soit la situation, la Fondation de France consulte tous les intéressés et s'entoure

des meilleurs spécialistes en fonction des problèmes à résoudre. Elle agit ainsi toujours en connaissance de cause et se refuse notamment à vendre à des valeurs inférieures à celles du marché les biens qui lui sont confiés. Dans tous les cas le notaire du disposant sera l'interlocuteur privilégié de la Fondation de France. Il la conseillera pour la réalisation de ses biens immobiliers ou mobiliers, l'aidera à interpréter les volontés du défunt si celles-ci ne sont pas explicites. Si le testament est mal rédigé, la Fondation de France devra le faire interpréter en justice. Il est donc très important de veiller à la rédaction de son testament et de consulter son notaire sur ce point.

Conservation des biens en l'état

Si le disposant désire que certains immeubles ou objets d'art qu'il lègue soient conservés en l'état, des dispositions particulières doivent être prises selon le cas :

- Si les biens sont productifs de revenus : il n'y a pas de problème particulier. Il faudra simplement laisser à la Fondation de France la possibilité de les aliéner si les circonstances l'exigent.
 - Si les biens ne sont pas productifs de revenus :
1. Lorsque des immeubles sont destinés à être utilisés par une œuvre, il est souhaitable de laisser à la Fondation de France la plus grande liberté. En effet, il peut apparaître impossible

de trouver une œuvre qui accepte l'immeuble, ou l'œuvre bénéficiaire peut revenir sur sa décision d'accepter que l'immeuble lui soit confié. Il faut alors que la Fondation de France puisse aliéner le bien.

2. De même, s'agissant d'objets mobiliers à conserver (œuvres d'art notamment), il ne sera pas toujours possible de trouver une structure d'accueil. Il faut, là encore, que le cas échéant la Fondation de France puisse avoir toute liberté de les placer ou de les aliéner.

A défaut de prévoir de tels aménagements, la Fondation de France est susceptible de renoncer au legs.

Legs particuliers

Lorsque la Fondation de France est instituée légataire universelle, le testateur peut lui demander de transmettre tel bien ou telle fraction de ses biens à un parent ou à une personne de son entourage.

La Fondation de France ne paie pas de droits de succession. En revanche les legs particuliers sont soumis à l'impôt.

Si c'est précisé dans le testament, les legs particuliers pourront être nets de frais et de

droits pour le bénéficiaire. Dans ce cas, frais et droits de succession seront supportés par la Fondation de France sur la part qui lui est léguée.

Il faut toutefois veiller à ce que le montant cumulé des legs particuliers et des frais mis à la charge de la Fondation de France ne vide pas la totalité de la succession, ce qui obligerait la Fondation de France à y renoncer.

Legs en nue-propriété

La Fondation de France est habilitée à recevoir des legs en nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance pouvant être légués par le donateur à un parent ou à un proche.

Il est indispensable, en pareil cas, de prévoir dans le testament que toutes les charges

liées à la propriété du bien, y compris celles relevant normalement du nu-propriétaire soient supportées par l'usufruitier. A défaut, la Fondation de France pourrait être amenée à renoncer au legs.

Legs de biens situés à l'étranger

La Fondation de France qui peut recevoir des biens situés à l'étranger fera appel à des correspondants locaux de confiance pour l'aider

à appréhender ces biens, mais elle en suivra elle-même et directement la réalisation.

Les charges annexes

Au même titre qu'un héritier personne physique, la Fondation de France exécute scrupuleusement toute charge annexe à un legs consenti en sa faveur. C'est ainsi, par exemple, qu'elle se charge de l'entretien d'un caveau ou d'une tombe, ou qu'elle veille aux

cérémonies religieuses qu'il lui est demandé de faire célébrer.

Il convient toutefois de donner à la Fondation de France toutes les informations utiles (références de localisation d'une tombe par exemple...).

Donations

La Fondation de France est parfaitement habilitée à recevoir des biens par donation dans les mêmes conditions que pour les legs. Elle reste, là encore, exonérée de tout impôt. Si le disposant souhaite transmettre un bien ou une somme d'argent de son vivant, il peut donc parfaitement consentir une donation à la Fondation de France, en profitant, dans certaines conditions, de réductions d'impôts avantageuses.

Le service Libéralités se tient à sa disposition pour définir avec lui et son notaire les modalités de son projet. Ainsi, comme en matière de legs, la Fondation de France peut assurer la gestion de ses biens si le disposant en a exprimé le désir ou s'il s'avère opportun de les conserver. Dans le cas contraire, les biens donnés seront vendus aux meilleures conditions possibles. Les donations peuvent porter sur des biens en nue-propiété si le donateur désire que lui-même ou toute personne qu'il aura désignée puisse en jouir jusqu'à son décès.

La Fondation de France exécutera scrupuleusement toute charge annexe à une donation.

Abattement au profit des héritiers, donataires ou légataires

Loi relative au mécénat, aux associations et aux fondations du 1^{er} août 2003

Une disposition prévoit pour la perception des droits de mutation un abattement sur la part nette de tout héritier, donataire ou légataire correspondant à la valeur des biens du défunt au jour du décès et remis par celui-ci à une fondation reconnue d'utilité publique.

Nouvelle disposition

Loi de réforme des successions du 23 juin 2006

Une nouvelle disposition prévoit que toute personne, héritier réservataire présomptif peut renoncer par avance (c'est à dire avant l'ouverture de la succession de la personne dont il est héritier) à exercer une action en réduction sur une libéralité (donation notamment) faite par cette personne.

Cette disposition permet ainsi de sécuriser la donation et d'associer ses héritiers à une action philanthropique. Selon la valeur de la donation envisagée et la situation de famille du donateur, la Fondation de France peut être amenée à demander la signature d'un tel acte par les héritiers réservataires du donateur. N'hésitez pas, là encore, à consulter votre notaire.

Donations d'usufruit temporaire

La Fondation de France est également habilitée à recevoir des donations d'usufruit temporaire. Il s'agit ici de donner le droit à percevoir et arbitrer les revenus d'un bien qui en est productif, comme un immeuble ou un portefeuille de valeurs mobilières.

Compte tenu de la spécificité de ce genre de transmission, qui a un impact important sur l'assiette de l'ISF du donateur, une instruction fiscale du 6 novembre 2003 est venue en préciser les conditions à respecter pour qu'une telle opération reste à l'abri d'une procédure de répression des abus de droit.

Ces conditions, cumulatives, sont les suivantes :

- la donation doit être effectuée par acte notarié ;
- elle doit être réalisée au profit de certains organismes, tels notamment la Fondation de France, ainsi que les fondations ou les associations reconnues d'utilité publique, etc. ;
- elle doit être effectuée pour une durée d'au moins trois ans et porter sur des actifs contribuant à la réalisation de l'organisme bénéficiaire ;
- l'opération doit préserver les droits de l'usufruitier.

Les spécificités de ces donations en font une institution complexe, dont l'intérêt est variable en fonction de l'importance du patrimoine transmis et de sa rentabilité.

Le service Libéralités se tient à votre disposition et à celle de vos conseils pour étudier avec vous la possibilité d'y recourir.

Interview

Les services de la Fondation de France répondent ici à quelques questions que posent fréquemment les donateurs qui veulent créer une fondation individualisée ou léguer leur patrimoine à la Fondation de France.

A qui la décision d'accueillir une fondation au sein de la Fondation de France appartient-elle ?

A son président qui statue après avis du bureau ou du conseil d'administration.

Si je souhaite créer une fondation avec dotation, dois-je verser la dotation en une seule fois ?

Non, la dotation peut être versée par fractions dans un délai maximum de 5 ans.

S'il existe un conseil d'administration, de combien de membres celui-ci peut-il être composé ?

Il est raisonnable qu'il comprenne de cinq à douze membres.

Peut-on compléter la dotation ou les revenus annuels par des versements complémentaires ?

Oui, le fondateur décidera si les versements complémentaires seront portés à la dotation ou s'ils seront distribués.

Une fondation créée au sein de la Fondation de France peut-elle obtenir la reconnaissance d'utilité publique ?

Oui. Dans ce cas, la nouvelle fondation prendra son autonomie. Dès l'obtention du décret, la totalité du patrimoine détenu pour son compte par la Fondation de France sera transmise à la nouvelle fondation.

Si je lègue à la Fondation de France, paye-t-elle des droits de succession ?

Non.

Si j'institue la Fondation de France légataire universelle, les légataires particuliers payent-ils des droits ?

Oui, sauf s'il est stipulé dans le testament que les legs sont nets de frais et droits pour les bénéficiaires. Dans ce cas ces frais et droits seront supportés par la Fondation de France sur la part qui lui est léguée, sous réserve que le legs qui lui est fait ne soit pas vidé totalement par cette demande.

Le testament doit-il être déposé chez un notaire ?

Cela n'est pas obligatoire. Toutefois, le testament conservé chez soi ou confié à un proche peut s'égarer ou être détruit. Nous vous conseillons donc de le déposer chez votre notaire. Il sera en lieu sûr. Vous pourrez le retirer à tout moment pour le modifier.

Qu'est-ce que l'inscription au fichier des notaires ? Est-ce payant ?

Le fichier central des dispositions des dernières volontés ne mentionne que les nom, prénom, date et lieu de naissance du testateur, ainsi que le nom du notaire. Il ne contient aucune information sur le contenu du testament. Il permet seulement de savoir qu'une personne décédée a fait un testament et quel en est le notaire dépositaire. Il est donc souhaitable de demander cette inscription dont le coût est modique.

Qui prendrez-vous pour régler ma succession ?

Le notaire auquel vous avez confié votre testament car nous ne travaillons pas avec un notaire en particulier, mais avec les professionnels familiers des disposants.

Il est souhaitable que le testateur désigne un exécuteur testamentaire, pour régler la succession avec plus de facilité et de rapidité lorsque la Fondation de France est légataire universelle. Lorsqu'il en a expressément reçu le pouvoir, l'exécuteur testamentaire peut, en l'absence d'héritier réservataire, être chargé de vendre les meubles et immeubles.

La Fondation de France peut-elle être nommée exécuteur testamentaire ?

Pas directement, mais indirectement en précisant dans votre testament que le directeur ou toute autre personne de la Fondation de France sera exécuteur testamentaire.

Acceptez-vous les legs de toutes natures ?

Oui.

Vous arrive-t-il de refuser un legs ? Pour quel motif ?

Oui. Quand le passif est supérieur à l'actif, quand les charges sont inexécutables, quand le motif ou les conditions du legs ne correspondent pas aux définitions de l'article 1 des statuts de la Fondation de France.

Comment serez-vous informé de mon décès ?

Par votre notaire ou vos proches.

Que faites-vous de mon patrimoine, de mes meubles, de mon appartement, de ma maison... ?

C'est vous qui l'indiquez à la Fondation de France (ou à l'exécuteur testamentaire).

En cas de legs, sans indication particulière sur la cause choisie, votre patrimoine pourra financer un programme d'intervention prioritaire ou le fonctionnement de la Fondation de France.

Annexe 1

Modèles de testament manuscrit

Pour léguer tout ou partie de son patrimoine

- **Modèle A en cas de legs universel** (legs de la totalité de la succession, déduction faite des frais et des legs particuliers).

Je soussigné(e).....
institue pour ma légataire universelle la Fondation de France, à charge pour elle d'affecter le produit de la vente des biens dépendants de ma succession à :
.....
.....
..... *

Ce testament révoque toutes dispositions antérieures.

Fait à le
Date et signature

- **Modèle B en cas de legs particulier** (legs d'un ou plusieurs biens déterminés).

Je soussigné(e).....
institue pour mon légataire universel Monsieur ou Madame X, sous réserve des biens énumérés ci-dessous :
.....
.....
.....
que je lègue à la Fondation de France, à charge pour elle d'affecter le produit de la vente de ces biens à :
.....
..... *

Ce testament révoque toutes dispositions antérieures.

Fait à le
Date et signature

* Indiquez ici le domaine d'intervention que vous avez choisi (aide aux personnes handicapées, aux personnes âgées, à la recherche scientifique, au tiers-monde, à la préservation d'un site ou d'un village, à la création d'un prix en faveur de telle ou telle action, etc.).

NB : ne désignez pas d'organismes mais des causes à soutenir. Nos statuts nous interdisent de recevoir des legs affectés à des organismes habilités à recevoir directement des libéralités.

Pour créer une fondation avec dotation

- **Modèle A en cas de legs universel** (legs de la totalité de la succession, déduction faite des legs particuliers).

Je soussigné(e).....
 institue pour ma légataire universelle la Fondation de France, à charge pour elle d'affecter le produit de la vente de mes biens à la création d'une fondation sous son égide nommée
 dont l'objet sera :
 *

Je souhaite que cette fondation ait [ou n'ait pas] de pérennité absolue**.

Ce testament révoque toutes dispositions antérieures.

Fait à le

Date et signature

- **Modèle B en cas de legs particulier** (legs d'un ou plusieurs biens déterminés).

Je soussigné(e).....
 institue pour mon légataire universel Monsieur ou Madame X, sous réserve des biens énumérés ci-dessous :

.....

que je lègue à la Fondation de France, à charge pour elle d'affecter le produit de la vente de mes biens à la création d'une fondation sous son égide nommée.....
 dont l'objet sera :

..... *

Je souhaite que cette fondation ait [ou n'ait pas] de pérennité absolue**.

Ce testament révoque toutes dispositions antérieures.

Fait à le

Date et signature

* Indiquez ici le domaine d'intervention que vous avez choisi (aide aux personnes handicapées, aux personnes âgées, à la recherche scientifique, au tiers-monde, à la préservation d'un site ou d'un village, à la création d'un prix en faveur de telle ou telle action, etc.).

** Vous avez la faculté de prévoir que votre fondation sera ou non pérenne, sachant que pour assurer la pérennité de ses fondations abritées, la Fondation de France se doit de garantir leur capital contre l'inflation, en y affectant une partie de leurs revenus. De ce fait, les fondations pérennes, en privilégiant leur capital, peuvent être amenées à ne pas distribuer de subventions certaines années. Eu égard à ces contraintes, le Conseil d'administration de la Fondation de France fixe le seuil en deçà duquel une fondation abritée peut ou non être pérenne (500 000 € en 2008).

Si vous préférez que votre fondation privilégie la distribution, le capital pourra être utilisé en cas de besoin et il n'est alors pas possible de garantir de pérennité.

Nos services restent à votre disposition pour vous conseiller sur ce point.

Annexe 2

Extrait des statuts de la Fondation de France

Article 1

L'établissement dit « Fondation de France » a pour but de recevoir toutes libéralités, sous forme notamment de dons et legs ou de versements manuels, d'en assurer la gestion et de redistribuer ces libéralités, ou leurs fruits et produits disponibles, au profit de personnes, œuvres ou organisme d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou culturel, en se conformant, pour ce faire, aux intentions, charges et conditions éventuellement stipulées par les donateurs.

Il a son siège à Paris.

Article 2

La Fondation met en œuvre tous les moyens licites, en égard notamment aux prescriptions du Code civil et de la législation fiscale en matière de libéralités, qui paraîtront le plus conformes à son caractère d'établissement d'utilité publique et le plus appropriés à la réalisation de son objet désintéressé.

Toutefois, elle s'interdit :

- dans la collecte de ses ressources, d'accepter, sauf de ses fondateurs, toute libéralité qui, en raison de sa nature ou de celle des charges et conditions l'assortissant, pourrait aussi bien être faite directement au profit du bénéficiaire final, sans que son intervention soit nécessaire pour assurer, par exemple, la gestion de la libéralité ou les répartitions correspondantes ; dans la gestion de ses biens, toute opération de caractère purement spéculatif ainsi que toute exploitation directe de toute entreprise ou établissement de caractère industriel ou commercial, et que toute participation non minoritaire au capital d'une même société, sauf dans les cas et conditions prévus par le règlement intérieur ;

- dans l'utilisation de ses fonds libres d'affectation, et sauf en matière d'études et recherches nécessaires à l'accomplissement de sa mission, toute opération directe, c'est-à-dire toute action par une voie autre que celle du concours à des personnes ou organismes tiers sous la forme de subsides divers : bourses, prix, allocations, subventions, etc.

Par ailleurs, elle s'oblige :

- à se conformer, dans les limites prévues par la législation en vigueur, aux charges et conditions dont les auteurs de libéralités auront, avec l'accord de la Fondation et, s'il y a lieu, l'autorisation des autorités administratives, assorti ces libéralités, notamment quant à leur disposition, à leur gestion, à leur affectation, y compris les charges accessoires au profit de particuliers, la constitution au nom des donateurs de fonds ou fondations, la participation éventuelle de leurs représentants à la gestion ou à la distribution... ; étant entendu qu'en l'absence de stipulation expressément contraire, les libéralités consenties à la Fondation seront réputées faites aux clauses et conditions générales prévues par le règlement intérieur ;
- à assurer l'équilibre du budget de fonctionnement administratif de ses services à l'aide de ses ressources propres, des concours que ses fondateurs pourraient lui apporter à cet effet, et de la participation aux frais généraux de la Fondation dont les donateurs auront admis l'imputation sur leurs libéralités.

La Fondation pourra passer toute convention nécessaire à l'accomplissement de sa mission, en particulier pour la gestion de ses biens et le placement de ses fonds, ainsi que pour l'organisation et le fonctionnement de ses services.

Annexe 3

De quoi parlons-nous ?

Disposant : personne qui consent une donation ou un legs.

Don manuel : versement d'une somme d'argent, transmission d'objets, virement bancaire... « de la main à la main ».

Donation : don fait du vivant du donateur par acte établi devant notaire.

Droits de mutation : droits perçus à l'occasion de la transmission d'un droit de propriété ou d'usufruit d'une personne à une autre.

Exécuteur testamentaire : désigné par le testateur dans son testament, il a pour mission de veiller à la bonne exécution des volontés du défunt, de délivrer les legs particuliers de biens mobiliers lorsqu'il a la saisine (dans ce cas précisez : « Je désigne Monsieur X comme exécuteur testamentaire avec saisine »). Le cas échéant, l'exécuteur testamentaire « saisi » pourra, si le testateur l'a prévu, vendre les meubles, voire même les immeubles en absence d'héritiers réservataires.

Legs : libéralité faite par testament.

Legs particulier : legs d'une somme ou d'un ou plusieurs biens déterminés.

Legs universel : legs donnant vocation à recevoir la totalité de la succession, hormis les legs particuliers.

Legs à titre universel : legs d'une quote-part des biens (une moitié, un tiers...).

Libéralité : disposition faite à titre gratuit (don, donation, legs).

Nue-propriété : droit résiduel d'un propriétaire lorsque l'usufruit appartient à une autre personne. Le nu-propriétaire a vocation à recueillir la pleine propriété du bien au décès de l'usufruitier.

Pleine propriété : ensemble des attributs du droit de propriété qui permettent au propriétaire de jouir et de disposer de son bien.

Saisine : droit à la possession d'un héritage (opposé à l'envoi en possession).

Testament authentique : testament établi par acte dressé par le notaire (souhaitable lorsqu'il s'agit d'un legs universel) pour faciliter l'entrée en possession de la succession par le légataire qui de ce fait n'aura pas à solliciter le tribunal sur ce point.

Testament olographe : testament écrit, daté et signé de la main du testateur.

Usufruit : droit de jouissance sur une chose appartenant à autrui, qui s'éteint nécessairement à la mort de l'usufruitier ou à l'expiration de la durée fixée.

**Pour tout renseignement sur les legs
et donations à la Fondation de France,
vous pouvez :**

- vous adresser à :
Direction juridique et administrative
Service Libéralités
Tél. 01 44 21 31 16
E-mail : Liberalite@fdf.org
- consulter notre site www.fondationdefrance.org
«La Fondation de France, Agir avec nous, Faire
un legs ou une donation »

FONDATION
DE
FRANCE

40 avenue Hoche – 75008 PARIS
Tél. 01 44 21 31 00 - Fax :01 44 21 31 01

www.fondationdefrance.org

Donnons, mais donnons bien.

